

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE48

présenté par

Mme Vautrin, M. Tardy, M. Abad et Mme de La Raudière

ARTICLE 31

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« alimentaires »,

insérer les mots :

« et n'appartenant pas à la catégorie des microentreprises et des petites et moyennes entreprises selon les critères définis par l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au vu des inquiétudes des professionnels et notamment des PME, il paraît utile d'effectuer une approche différenciée entre microentreprises et PME d'une part, et ETI/grandes entreprises d'autre part, afin de ne pas fragiliser les relations commerciales et le rapport de confiance indispensable entre les entrepreneurs microentreprises/PME et leurs clients. Dans un contexte de guerre des prix, un traitement similaire entre des acteurs économiques qui ne sont pas « égaux » dans les faits provoquerait des situations de déséquilibre, avec un risque supplémentaire sur les marges des microentreprises/ETI.